

COMMUNE DE SARRALBE**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT AU TITRE DU C.C.H.**

Demande déposée le 11/09/2025

N° AT 57 628 2500003

Par : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES
CONFLUENCES**
Représenté par : **Monsieur Vice-Président BOURING Hubert**
Demeurant à : **99 rue Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES**
Pour : **Réhabilitation
Etablissement sportif clos et couvert (piscine)**
Sur un terrain sis à : **RUE GOETHE
57430 SARRALBE**
Références cadastrales : **24 0503**

LE MAIRE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 20 octobre 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 30 octobre 2025,

La demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **accordée**.

Les avis des services consultés devront être respectés.

SARRALBE le 4 novembre 2025
Le Maire
Pierre-Jean DIDOT



- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.